



Statuts et règlements

COPE Ontario

Mai 2014

Révisés conformément à la convention tenue du 31 mai au 1^{er} juin 2014

TABLE des MATIÈRES

ARTICLE 1 NOM ET DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS	1
ARTICLE 3 EXISTENCE.....	2
ARTICLE 4 COMPÉTENCE.....	2
ARTICLE 5 LES MEMBRES	3
ARTICLE 6 FINANCES.....	3
ARTICLE 7 CONGRÈS	6
ARTICLE 8 CONSEIL EXÉCUTIF	9
ARTICLE 9 ÉLECTIONS.....	10
ARTICLE 10 DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES	11
ARTICLE 11 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF	14
ARTICLE 12 RÉTRIBUTIONS.....	15
ARTICLE 13 AFFILIATIONS	16
ARTICLE 14 COMITÉS	16
ARTICLE 15 RÈGLEMENTS	16
ARTICLE 16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE 17 STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL.....	17
ARTICLE 18 AMENDEMENTS.....	17
ARTICLE 19 ACTIVITÉS PROHIBÉES	18
RÈGLEMENTS PERMANENTS	18
LISTE DES SECTIONS LOCALES COUVERTES PAR COPE ONTARIO	19

ARTICLE 1
NOM et DÉFINITIONS

- 1.01 Le conseil est connu sous le nom de « COPE Ontario » du Syndicat national des employées et employés professionnels et de bureau.
- 1.02 « Personne dirigeante » désigne un membre du conseil exécutif.
- 1.03 « Personne conseillère » désigne un membre du personnel régulier de COPE Ontario, autre que le personnel de soutien administratif.
- 1.04 « Section locale » désigne une section locale détenant une charte du Syndicat national des employées et employés professionnels.
- 1.05 « Unité » désigne une unité de négociation accréditée sous la compétence d'une section locale.
- 1.06 « Membre » désigne un membre en règle d'une section locale.
- 1.07 « Employeur » désigne un employeur régi par une unité de négociation accréditée détenue par une section locale.

ARTICLE 2
BUTS et OBJECTIFS

- 2.01 Les buts et les objectifs de COPE Ontario sont :
- la promotion de l'organisation;
 - la syndicalisation;
 - la protection et la défense des luttes légitimes des membres et des personnes salariées pour un bien-être économique et pour la sauvegarde de leurs droits sociaux et de leurs droits comme travailleurs;
 - la lutte contre toute forme de discrimination;
 - l'élaboration d'un programme d'éducation;
 - assurer aux sections locales affiliées les services et les ressources définis ci-après.
- 2.02 COPE Ontario assure les ressources professionnelles et les services suivants aux sections locales affiliées :
- la négociation de conventions collectives;
 - la représentation devant différents tribunaux et organismes gouvernementaux;

- un service de conseils aux comités et aux conseils exécutifs, aux membres et aux personnes salariées sur l'interprétation et l'application des conventions collectives de même que sur les lois et règlements touchant les relations de travail et l'emploi en général;
- un service de conseils aux comités et aux conseils exécutifs, aux membres et aux personnes salariées sur les questions d'ordre syndical;
- la coordination des campagnes de syndicalisation;
- la coordination des cours de formation syndicale;
- la parution d'un journal syndical bilingue;
- le maintien d'un site Web bilingue;
- une représentation politique auprès des différentes instances syndicales et gouvernementales;
- un service de représentation à travers le Canada pour les conventions collectives nationales.

ARTICLE 3 EXISTENCE

- 3.01 COPE Ontario ne peut être dissous tant et aussi longtemps qu'une (1) section locale en règle est désireuse de le voir maintenu. Advenant la dissolution de COPE Ontario et sauf en cas de fusion, toutes ses biens, y compris les capitaux, livres et dossiers sont détenus par le Syndicat national. Ces biens sont conservés en fiducie par le Syndicat national pendant un an. Si COPE Ontario reprend ses activités durant cette période, les fonds et les dossiers lui sont retournés. Après cette période d'un an, ses capitaux et ses dossiers deviennent la propriété du Syndicat national qui en usera comme bon lui semblera.

ARTICLE 4 COMPÉTENCE

- 4.01 La compétence de COPE Ontario s'étend à toutes les sections locales de l'Ontario.
- 4.02 Aucune section locale ne peut déposer une requête en accréditation pour un groupe inférieur à vingt-cinq (25) personnes salariées à moins d'y être autorisée par la personne directrice de COPE Ontario.

**ARTICLE 5
LES MEMBRES**

- 5.01 Toute section locale relevant de la compétence de COPE Ontario s'affilie dans les trente (30) jours de la date d'émission de sa charte remise par le Syndicat national.
- 5.02 Les sections locales doivent maintenir leur affiliation à COPE Ontario à moins d'en avoir été dispensées par le Syndicat national.
- 5.03 Une personne conseillère qui est membre de la section locale 343 doit verser la cotisation syndicale requise et a le droit de se présenter au poste de directeur de COPE Ontario et d'y être élue au congrès régulier.
- 5.04 Le conseil exécutif peut nommer membre honoraire toute personne qui a rendu à COPE Ontario des services notables.

**ARTICLE 6
FINANCES**

- 6.01 Les revenus proviennent des cotisations, des amendes, des frais de réinstallation et de toute autre cotisation spéciale votée à l'occasion d'un congrès ou d'un congrès spécial.
- 6.02 Toute section locale paie à COPE Ontario une cotisation de 0,9 % du salaire par personne.
- 6.03 Dans le cas où la cotisation syndicale est remise directement à la section locale par l'employeur, cette section locale verse alors à COPE Ontario la cotisation de 0,9 % sur le salaire de chaque personne perçu tel que stipulé à l'article 6.02, en indiquant le numéro de la section locale, le nom de l'employeur, le nom des personnes cotisantes, l'adresse, le montant de la cotisation de chacun, et le total des gains cotisables de chaque personne salariée.
- 6.03.1 Dans le cas où la cotisation syndicale est remise directement à COPE Ontario par l'employeur, ce dernier verse alors à COPE Ontario toutes les sommes perçues au taux établi par la section locale concernée, et indique le numéro de la section locale, le nom de l'employeur, le nom des personnes cotisantes, l'adresse, le montant de la cotisation de chacun, le total des gains cotisables de chaque personne salariée. Sur réception de ces sommes, COPE Ontario conserve 0,9 % sur le salaire de chaque personne et transmet la différence à la section locale concernée.
- 6.04 Tout engagement financier vis-à-vis COPE Ontario est payé mensuellement au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant.
- 6.04.1 Au cours des quinze (15) jours suivant la remise mentionnée à l'article précédent, COPE Ontario transmet à la section locale en cause le montant en excédent de la cotisation définie à l'article 6.02.

- 6.05 Le mot « salaire » comprend toute forme de rémunération et notamment et sans s'y restreindre :
- salaire brut;
 - rémunération incitative ou au rendement;
 - bonis
 - commissions;
 - heures supplémentaires;
 - vacances;
 - rétroactivité sur le salaire;
 - prestations d'assurance-salaire courte durée ou l'équivalent;
 - tout montant forfaitaire en relation avec les items mentionnés précédemment;
 - toute somme payable en application d'une sentence arbitrale, d'un jugement d'un tribunal ou d'un règlement d'un litige en relation avec les items mentionnés précédemment.

La présente définition est intégralement incorporée aux statuts et règlements de toutes les sections locales.

- 6.06 Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, lorsque le salaire mentionné plus haut est payable en une somme globale qui n'est pas répartie sur des semaines déterminées, la cotisation est payable sur réception de ladite somme globale.
- 6.07 COPE Ontario ne prélève aucune cotisation spéciale à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote secret de la majorité des personnes déléguées présentes à un congrès ou à un congrès spécial. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par la personne présidente du Syndicat national avant que COPE Ontario ne puisse la percevoir.
- 6.08 Une section locale qui a choisi de transmettre elle-même sa capitation à COPE Ontario et qui est en retard depuis trois (3) mois dans le paiement de sa capitation à COPE Ontario peut être suspendue. Les frais de réintégration d'une section locale suspendue s'élèvent à cinq cents dollars (500,00 \$) en plus des cotisations pour le mois courant et les arrérages. Si une section locale ayant opté de payer sa capitation directement est en retard depuis trois (3) mois, elle verra à ce que l'employeur transmette directement les cotisations à COPE Ontario une fois que l'amende (ci-dessus), les arrérages et la capitation pour le mois courant seront acquittés. Les engagements financiers vis-à-vis COPE Ontario ont préséance sur les autres créances et doivent être réglés promptement par la section locale chaque mois avant d'acquitter tout autre engagement financier de la section locale.
- 6.08.1 COPE Ontario n'est pas responsable auprès du Syndicat national pour la capitation non versée d'une section locale qui est en retard ou qui a été suspendue. Une fois la section locale réintégrée, COPE Ontario versera ces montants au Syndicat national.
- 6.09 Les dépenses sont justifiées et sont effectuées par chèque signé par la personne trésorière, contresigné par la personne présidente et/ou la personne directrice. Deux des trois signatures sont requises sur tout chèque.

- 6.10 L'encaisse de la petite caisse n'excède pas la somme de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et demeure à la disposition de la personne directrice pour payer des dépenses courantes à la demande de COPE Ontario. Tous les bureaux satellites disposent d'une petite caisse dont l'encaisse n'excède pas la somme de deux cent cinquante dollars (250,00 \$), ou comme établie par la personne directrice. Pour regarnir la petite caisse, un chèque est émis, dont le montant est égal au total des quittances payées pour des déboursés antérieurs.
- 6.11 COPE Ontario paie pour et au nom de chaque section locale les affiliations suivantes :
- SEPB national (Fonds général et fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense)
 - Fonds de congrès du SEPB national;
 - Fédération des travailleurs de l'Ontario.
- 6.12 Les engagements détenus par COPE Ontario auprès du Syndicat national ont préséance en matière de paiement et doivent être réglés promptement chaque mois avant l'acquittement de tout autre engagement. COPE Ontario n'est pas responsable des engagements auprès du Syndicat national par les sections locales qui sont en retard ou qui ont été suspendues.
- 6.13 L'exercice de COPE Ontario est d'une durée de douze (12) mois, soit du premier jour de mars au dernier jour de février.
- 6.14 Les sections locales qui optent de ne pas recevoir de services doivent maintenir leur affiliation. Elles versent à COPE Ontario la somme de 13,04 \$ (à compter de 2014) par membre par mois et règlent directement leur capitation au Syndicat national et à la Fédération des travailleurs de l'Ontario. Ce taux uniforme de COPE Ontario augmente proportionnellement au pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour la province de l'Ontario chaque année en janvier.
- 6.14.1 À compter du 1^{er} janvier de chaque année, les cotisations augmentent proportionnellement au pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour la province de l'Ontario pour l'année de référence allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année qui précède ledit 1^{er} janvier.
- 6.15 Lors de la dissolution de toute section locale, tous ses biens et ses actifs, y compris ses fonds, ses registres et ses dossiers, deviennent la propriété de COPE Ontario et sont détenus pendant un (1) an, après quoi ils sont rendus à la section locale si elle est reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété de COPE Ontario et sont utilisés pour ses activités générales.
- 6.16 Le comité des finances de COPE Ontario est composé des représentants suivants : personne présidente, personne vice-présidente administrative, personne administratrice, secrétaire et personne trésorière. Ce comité examine et approuve les dépenses allant au-delà des dépenses de fonctionnement normales, ainsi que toutes les demandes spéciales.

ARTICLE 7
CONGRÈS

- 7.01 Le congrès est l'instance suprême de COPE Ontario. Le congrès triennal se tient au printemps dans un endroit et à une date déterminés par le conseil exécutif. Il commence le vendredi soir et se termine le dimanche. Une réunion annuelle comprenant des activités d'éducation et un séminaire spécial est organisée les années où il n'y a pas de congrès.
- 7.02 La personne présidente convoque par écrit les sections locales en les avisant de la date et de l'endroit du congrès, au moins soixante [60] jours à l'avance. Si un événement hors du contrôle du conseil exécutif survient, ce dernier peut changer la date et/ou l'endroit du congrès en avisant les personnes déléguées trente (30) jours à l'avance.
- 7.03 La délégation au congrès est composée comme suit :
- i. Lorsque les sections locales nomment des vice-présidents au conseil ou bénéficient du soutien de la section locale, celle-ci veille à payer toutes les dépenses de la personne vice-présidente afin de lui permettre de participer jusqu'au congrès suivant inclusivement.
 - ii. Les personnes dirigeantes élues – personne directrice, personne présidente, secrétaire de séance, personnes vice-présidentes des petites sections locales et personnes vice-présidentes des jeunes travailleurs. Lorsque la section locale ne couvre pas les dépenses ou n'est pas déléguée au congrès de COPE Ontario, COPE Ontario couvre les dépenses de ces personnes dirigeantes jusqu'à la fin de leur mandat.
- 7.04 Chaque section locale en règle a droit à une (1) voix au congrès pour chaque tranche de cent (100) membres ou portion majeure pour laquelle la capitation a été payée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux (2) mois avant le mois de la tenue d'un congrès.
- 7.05 Une section locale comptant moins que la portion majeure de cent (100) membres a droit à une personne déléguée ayant droit de vote.
- 7.06 Une section locale qui n'a pas versé la capitation pour tous les mois compris dans la période de douze (12) mois et qui n'a pas été suspendue, a droit à un douzième (1/12) de son total de voix pour chaque mois pour lequel elle a versé la capitation durant la période applicable.
- 7.07 Les sections locales ont droit à autant de personnes déléguées qu'elles ont de voix, sauf qu'il ne peut y avoir plus de dix (10) personnes déléguées de la même section locale présentes au congrès.
- 7.08 La ou les personnes déléguées d'une section locale peuvent utiliser toutes les voix de la section locale.

- 7.09 Une section locale a le droit à des personnes déléguées suppléantes selon les mêmes modalités jusqu'à un maximum de cinq (5) personnes déléguées suppléantes.
- 7.10 Une personne déléguée suppléante remplace une personne déléguée qui ne peut agir : elle devient alors une personne déléguée de plein droit.
- 7.11 Une personne déléguée suppléante peut assister au congrès sans droit de parole ou de vote.
- 7.12 Les droits de vote et la représentation d'une section locale qui résulte de la fusion de deux (2) sections locales ou plus est calculé avec le total de la capitation versée par les sections locales qui forment cette nouvelle section locale.
- 7.13 Les sections locales choisissent leurs personnes déléguées et transmettent la liste dûment signée par une personne dirigeante à la personne présidente de COPE Ontario au moins quinze (15) jours avant la première journée du congrès. Les personnes déléguées dont les lettres de créance ne sont pas parvenues dans les délais prévus peuvent siéger au congrès si les personnes déléguées siégeant au congrès leur en donnent l'autorisation.
- 7.14 Les personnes conseillères de COPE Ontario sont aussi des personnes déléguées sans droit de vote. Cependant, ces dernières peuvent être déléguées avec droit de vote si elles ont été élues par la section locale 343.
- 7.15 Les sections locales ne sont pas autorisées à transférer les lettres de créance au congrès de COPE Ontario.
- 7.16 Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
- 7.17 Toute personne déléguée au congrès doit être membre en règle avec la section locale qu'elle représente depuis au moins douze (12) mois avant la tenue du congrès, à moins que la section locale n'ait été opérationnelle depuis une période inférieure à un (1) an (la période pendant laquelle une section locale est réputée être opérationnelle commence avec le premier mois pour lequel la capitation est régulièrement versée) auquel cas, cette personne déléguée devra avoir été membre en règle depuis que la section locale est opérationnelle. Les personnes déléguées sont choisies en conformité avec les statuts et règlements de la section locale, ou par scrutin au sein de la section locale.
- 7.18 Sauf disposition contraire, toutes les personnes dirigeantes du Syndicat national ont droit de participer à tous les congrès.
- 7.19 Le conseil exécutif établit les comités nécessaires au bon déroulement du congrès.
- 7.20 Seules les personnes déléguées ont le droit de vote. À moins de disposition contraire, toutes les décisions se prennent à la majorité des voix calculée sur la force du vote.
- 7.21 Le quorum du congrès est constitué par une majorité de personnes déléguées inscrites au congrès.

7.22 Les décisions sont prises par un vote verbal, sur division ou par un vote à main levée. La personne présidente ou un dixième (1/10) des personnes déléguées présentes peuvent exiger la tenue d'un vote nominatif sur une question. Les élections sont décidées en se basant sur la force du vote.

7.23 CONGRÈS SPÉCIAL

- a) Un congrès spécial de COPE Ontario peut être convoqué par la personne présidente ou par le conseil exécutif s'il survient des questions particulières qui demandent une attention immédiate.
- b) Un congrès spécial de COPE Ontario est convoqué à la demande des sections locales si :
 - i. Une résolution à cet effet a été adoptée par le conseil exécutif de ces sections locales;
 - ii. Ces sections locales représentent plus de trente-cinq pour cent (35 %) des membres de COPE Ontario provenant de plus de huit (8) sections locales;
 - iii. La requête stipule clairement l'objet de ce congrès spécial.

Aucune autre question ne peut faire l'objet de ce congrès spécial qui doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours de la demande.

- c) La personne présidente fait parvenir à toutes les sections locales un avis de congrès spécial au moins dix (10) jours avant la date de la tenue d'un tel congrès, en excluant le samedi et le dimanche, et prend soin d'y spécifier l'objet ainsi que la délégation prévue à l'article 7.03.

7.24 RÉOLUTIONS

Les résolutions sont présentées par écrit à la personne trésorière de COPE Ontario dans les quarante-deux (42) jours précédant la date d'ouverture du congrès. Les résolutions peuvent être soumises par :

- i) par le conseil exécutif d'une section locale;
- ii) par une majorité de personnes déléguées d'une section locale;
- iii) par le conseil exécutif de COPE Ontario.

Malgré ce qui précède, le conseil exécutif peut présenter des résolutions en tout temps durant le congrès.

Les résolutions ne doivent pas concerner plus d'un sujet; elles comprennent une mesure à prendre et elles ne doivent pas dépasser 300 mots. Elles doivent de plus contenir les termes « attendu que », « qu'il en soit résolu » ou « qu'il en soit de plus résolu ». Les résolutions présentées dans un format incorrect seront retournées aux sections locales.

ARTICLE 8
CONSEIL EXÉCUTIF

8.01 Le conseil exécutif est l'instance décisionnelle entre les congrès.

Il donne suite aux décisions du congrès. Il dirige les affaires de COPE Ontario en s'inspirant des statuts. Le conseil exécutif prend toutes les décisions nécessaires pour mener à bien les buts et objectifs de COPE Ontario.

8.02 Le conseil exécutif est ainsi composé :

- une (1) personne présidente;
- une (1) personne trésorière;
- une (1) personne secrétaire;
- une (1) personne directrice;
- une (1) personne vice-présidente par section locale ayant un minimum de deux cents (200) membres. Toute section locale ayant mille (1000) membres et plus a droit à une personne vice-présidente additionnelle.

Deux (2) sièges sont réservés aux sections locales comptant moins de deux cents (200) membres et un siège sera réservé pour une personne représentante des jeunes travailleurs.

Trois postes seront élus en caucus pendant le congrès. En cas de perte de salaire requis pour assister aux activités de COPE Ontario, COPE Ontario paie les dépenses de la personne vice-présidente des petites sections locales et de la personne vice-présidente des jeunes travailleurs.

Aucun syndical local ne doit compter plus de trois (3) postes de personnes dirigeantes, à l'exception de la personne directrice.

La personne élue directrice provient du personnel de COPE Ontario, autre que le personnel de soutien administratif.

8.03 Le mode de sélection des personnes vice-présidentes est déterminé par les statuts et règlements de chaque section locale. COPE Ontario ne rembourse aucune perte de salaire pour quelque membre du conseil exécutif que ce soit; cette responsabilité relève de la section locale. Lorsque la section locale ne couvre pas les dépenses ou n'est pas déléguée au congrès de COPE Ontario, COPE Ontario couvre les dépenses de ces personnes dirigeantes jusqu'à la fin de leur mandat

8.04 La durée du mandat des personnes élues lors du congrès est de trois (3) ans, ou tant et aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et entrent en fonction.

8.05 Aucun membre ne peut se porter candidat à un poste de dirigeant de COPE Ontario à moins d'être membre actif en règle d'une section locale depuis au moins les douze (12) mois précédant la tenue du congrès. La section locale d'où provient ce membre doit aussi être en règle avec le Syndicat national.

- 8.06 Lorsqu'un membre du conseil exécutif de COPE Ontario provient d'une section locale composée, lorsque l'employeur ferme définitivement ses activités régies par une unité de négociation certifiée détenue par les membres de la section locale, ou si le certificat est révoqué pendant qu'une personne dirigeante travaille pour lui, cette personne dirigeante peut continuer à payer les cotisations syndicales mensuelles régulières jusqu'à la fin de son mandat. Après l'échéance de son mandat, cette personne ne peut être nommée à aucun poste au sein de COPE Ontario ou de la section locale.

ARTICLE 9 ÉLECTIONS

- 9.01 La mise en candidature des personnes à élire prévues au paragraphe 8.02 a lieu le samedi du congrès triennal.
- 9.02 L'admissibilité à des fonctions au sein de COPE Ontario n'est pas limitée aux personnes déléguées à son congrès; tout membre en règle de sa section locale peut présenter sa candidature. Une personne déléguée qui est absente fait connaître son intention d'accepter ou de refuser sa mise en candidature par écrit à la personne présidente d'élection avant la tenue de l'élection.
- 9.03 Les élections se tiennent le dimanche. La majorité des voix est requise pour combler chacun des postes. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est retirée au tour de scrutin suivant. L'élection se tient au scrutin secret et les résultats sont par la suite enregistrés.
- 9.04 Le conseil exécutif nomme une personne présidente d'élection et trois (3) personnes scrutatrices. Ces personnes ne peuvent être candidates à l'élection; elles recueillent et comptent les bulletins de vote en présence des personnes déléguées. La personne présidente d'élection annonce ensuite le résultat du scrutin.

Avant d'entrer en fonction, les personnes désignées prononcent la déclaration solennelle suivante :

« Je, _____, promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de COPE Ontario, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles de COPE Ontario, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts de COPE Ontario. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents et autres biens de COPE Ontario que j'aurai en ma possession. »

ARTICLE 10

DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES

10.01 LA PERSONNE PRÉSIDENTE

- a) Elle préside les assemblées et assure l'ordre durant les débats. La personne présidente signe tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis et transige les affaires nécessaires et ayant trait à son poste.
- b) Elle fait rapport des activités des comités au sein du conseil exécutif.
- c) Elle transmet les avis de réunion pour le congrès de COPE Ontario.
- d) Les sections locales lui soumettent les appels d'irrégularités pour qu'elle en dispose en consultation avec le conseil exécutif, et en conformité avec les dispositions des statuts et règlements.
- e) Elle a le droit de participer à toutes les réunions et congrès des sections locales affiliées à COPE Ontario ou de déléguer une personne à sa place.
- f) La personne présidente peut se faire remplacer par une personne dirigeante lorsqu'elle ne peut participer à une activité où elle devait être présente pour représenter COPE Ontario.
- g) Si le poste devient vacant en raison de démission, de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité, le poste est comblé parmi les personnes dirigeantes à la prochaine réunion du conseil. Le poste ainsi devenu nouvellement vacant est comblé par le conseil exécutif tel que prévu à l'article 8.
- h) En cas d'incapacité temporaire prévue de plus de trente (30) jours, le poste est comblé parmi les personnes vice-présidentes à la prochaine réunion du conseil exécutif, et ce, jusqu'au retour de la personne présidente.

10.02 LA PERSONNE VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE

- a) Une personne vice-présidente exécutive est choisie par le conseil exécutif.
- b) La personne vice-présidente exécutive préside à la demande de la personne présidente et lorsque cette dernière n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions de façon temporaire.
- c) La personne vice-présidente exécutive agit aussi comme secrétaire aux réunions régulières du conseil exécutif lorsque la personne secrétaire n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions de façon temporaire.

10.03 LA PERSONNE TRÉSORIÈRE

Elle remplit les fonctions suivantes :

- a) Elle garde une comptabilité des comptes et un dossier à jour de toutes les sections locales. Elle perçoit les revenus et effectue tous les paiements, en conformité avec les statuts et règlements.

Elle conserve un registre exact des dépenses et des recettes et présente les rapports financiers appropriés au conseil exécutif en vue de leur adoption.

- b) Elle dépose tout l'argent dans une institution financière choisie par le conseil exécutif. Elle soumet aux personnes vérificatrices, pour audition et approbation, tous les livres et dossiers lorsqu'on lui en fait la demande. À l'expiration de son mandat, elle remet à la personne qui lui succède tous les documents qui sont en sa possession, y compris les capitaux, les livres et les dossiers. Avant de remettre tous les documents à la personne qui lui succède, elle voit à ce que celle-ci soit protégée par une assurance fidélité.
- c) Elle remet à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national toutes les sommes dues au Syndicat national, au plus tard le 15 du mois suivant. Elle suit la procédure établie par le Syndicat national et prépare un rapport mensuel au Syndicat national portant sur tous les membres en annexant le rapport financier aux formulaires fournis à cet effet par le Syndicat national.
- d) Elle remet aux fédérations provinciales, selon la fréquence et le mode requis, le montant relatif au coût d'affiliation.
- e) Si le poste devient vacant en raison de démission, de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité, le poste est comblé parmi les personnes dirigeantes à la prochaine réunion du conseil. Le poste ainsi devenu nouvellement vacant est comblé par le conseil exécutif tel que prévu à l'article 8.
- f) En cas d'incapacité temporaire prévue de plus de trente (30) jours, le poste est comblé parmi les personnes vice-présidentes à la prochaine réunion du conseil exécutif, et ce, jusqu'au retour de la personne trésorière.
- g) La personne trésorière est une personne signataire.

10.04 LA PERSONNE SECRÉTAIRE

- a) La personne secrétaire transmet un projet d'ordre du jour aux membres du conseil exécutif quinze (15) jours avant toute réunion régulière du conseil exécutif.

- b) Elle s'assure que les comptes rendus de réunion soient rédigés et distribués lors des assemblées des différentes instances. Les comptes rendus sont transmis à toutes les sections locales dans les trente (30) jours suivant leur adoption.
- c) Elle a la charge de tous les documents et effets concernant son poste. Elle garde un dossier à jour des comptes rendus. Elle s'occupe de la correspondance relative à son poste.

Elle informe la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national de tout changement de nom ou d'adresse des membres du conseil exécutif.
- d) Si le poste devient vacant en raison de démission, de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité, le poste est comblé parmi les personnes dirigeantes à la prochaine réunion du conseil. Le poste ainsi devenu nouvellement vacant est comblé par le conseil exécutif tel que prévu à l'article 8.
- e) En cas d'incapacité temporaire prévue de plus de trente (30) jours, le poste est comblé parmi les personnes vice-présidentes à la prochaine réunion du conseil exécutif, et ce, jusqu'au retour de la personne secrétaire.

10.05 LA PERSONNE DIRECTRICE

- a) Elle est responsable de la coordination de tout ce qui concerne l'éducation, les services et le recrutement. De plus, elle assume la direction et la coordination du personnel.

Elle a la responsabilité quotidienne du bon fonctionnement de COPE Ontario. Elle met et maintient en vigueur les décisions des différentes instances.

Elle communique et organise les réunions du conseil exécutif, les séminaires et les sessions d'éducation.
- b) La responsabilité de la sélection du nouveau personnel lui incombe.
- c) En consultation avec le comité du Personnel, elle négocie les conditions de travail et les salaires du personnel lesquels doivent être approuvés par le conseil exécutif. Elle a pleine autorité pour diriger les activités des personnes conseillères et pour autoriser leurs dépenses selon les normes approuvées. Elle est responsable de faire exécuter le travail de bureau.
- d) Elle soumet régulièrement un rapport de ses activités au conseil exécutif.
- e) Elle est une personne dirigeante signataire.
- f) Elle a le droit de participer à toutes les réunions et tous les congrès des sections locales affiliées à COPE Ontario ou d'y déléguer une personne remplaçante.
- g) Si le poste de directeur de COPE Ontario devenait vacant de façon permanente, le conseil

exécutif peut nommer un remplacement temporaire tel que prévu à l'article 8.

ARTICLE 11

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 11.01 Les réunions se tiennent au besoin, mais au moins une fois aux quatre (4) mois. On y traite des questions qui demandent une attention immédiate. Les membres du conseil exécutif peuvent se réunir par le biais d'une conférence téléphonique et votent pas courriel ou par télécopieur. La majorité des voix de tout le conseil exécutif est alors requise.
- 11.02 Le conseil exécutif décide notamment des questions suivantes :
- a) Approuver les conditions de travail du personnel;
 - b) Les modalités de salaire et les autres conditions de travail de la personne directrice et de la ou des personnes adjointes, s'il y a lieu
 - c) Le cas échéant, les modalités de libération, de salaire et les autres questions afférentes d'autres personnes dirigeantes;
 - d) Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions des présentes. Toute interprétation peut faire l'objet d'un appel auprès de la personne présidente nationale;
 - e) Approuver les personnes représentant COPE Ontario aux différents comités où sa participation est requise;
 - f) Adopter le rapport financier;
 - h) Adopter les états financiers vérifiés;
 - i) Approuver tous les budgets.
- 11.03 Le conseil exécutif approuve le budget. Un exemplaire dudit budget est transmis aux personnes déléguées du congrès triennal.
- 11.03.1 Le conseil exécutif recommande au congrès le montant de l'indemnité quotidienne applicable.
- 11.04 À la demande de cinq (5) personnes dirigeantes, la personne présidente ou la personne directrice de COPE Ontario convoque une réunion en donnant un avis dans un délai raisonnable.
- 11.05 La majorité des personnes dirigeantes en poste constitue le quorum pour toute réunion du

conseil exécutif.

- 11.06 En cas d'absence non motivée d'une personne dirigeante de trois (3) assemblées consécutives régulières du conseil exécutif, ce dernier communique avec la section locale ou la région d'où provient cette personne dirigeante pour fins de remplacement.
- 11.07 Si le poste de vice-président devient vacant en raison de démission, de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité, le poste de vice-président est comblé par sa section locale.
- 11.08 Si un poste parmi les petites sections locales devient vacant, la personne directrice en avise toutes les sections locales de cette région. Les sections locales éligibles avisent la personne directrice dans les dix (10) jours suivant l'avis de leur candidat. Le poste est comblé par décision du conseil exécutif tel que prévu à l'article 8.
- 11.09 Les personnes vice-présidentes des petites sections locales prennent contact avec les sections locales qu'elles représentent au moins tous les deux (2) mois et fournissent un sommaire de ce que font les sections locales dans leur communauté et leurs lieux de travail lors de la prochaine réunion du comité exécutif. Si un problème relatif au service est présenté à la personne vice-présidente des petites sections locales, celle-ci en informe immédiatement la personne dirigeante. Pour aider les personnes vice-présidentes des petites sections locales, les sections locales fournissent à leur représentant les dates et la fréquence de leurs réunions et lui fournissent des copies des procès-verbaux de leurs réunions.
- 11.10 La personne vice-présidente des jeunes travailleurs constitue un comité des jeunes et tient un forum des jeunes pendant son mandat de trois (3) ans au sein du conseil exécutif de COPE Ontario. Cette personne présente un rapport sur les activités du comité de jeunes lors de chaque réunion du conseil.

ARTICLE 12 RÉTRIBUTIONS

12.01 COPE Ontario peut rétribuer les personnes mandatées pour le représenter.

12.01 La rétribution suivante est payée aux membres suivants :

Personne secrétaire : un jour par assemblée – après l'assemblée du conseil exécutif
Personne présidente : un jour par assemblée – avant l'assemblée du conseil exécutif
Personne trésorière : jusqu'à deux jours par mois.
Tout temps perdu sera payé par COPE Ontario.

ARTICLE 13
AFFILIATIONS

- 13.01 Les sections locales sont affiliées à la Fédération des travailleurs de l'Ontario et au Congrès du travail du Canada par le biais du Syndicat national.
- 13.02 Les sections locales signent et retournent à COPE Ontario les créances de la FTO et du Congrès du travail du Canada qu'elles n'utilisent pas.
- 13.03 Advenant que la personne présidente ou la personne directrice de COPE Ontario ne peuvent utiliser une des créances prévues au paragraphe qui précède, une section locale peut demander une de ces créances pour un membre ou des membres à la condition que les frais afférents soient réglés par cette section locale.

ARTICLE 14
COMITÉS

- 14.01 Le conseil exécutif peut nommer des comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires.
- 14.02 En instituant ces comités, il est fait mention dans les comptes rendus, des responsabilités de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition par le conseil exécutif. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du conseil exécutif. La personne présidente est membre d'office de tous ces comités.
- 14.03 Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'un membre d'un comité, la personne présidente peut nommer un membre substitut.

ARTICLE 15
RÈGLEMENTS

- 15.01 Les règles de procédure *Bourinot* régissent COPE Ontario lorsqu'elles sont applicables, et n'entrent pas en conflit avec les présents statuts et règlements.
- 15.02 Les règlements permanents de COPE Ontario sont annexés à ces statuts. Tout règlement peut être suspendu par un vote majoritaire ou amendé ou annulé par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes au congrès ou au congrès spécial.
- 15.03 À moins qu'il ne soit autrement prévu selon les règles de procédure *Bourinot* ou aux présentes, toutes les questions sont décidées par vote majoritaire des personnes présentes lors du vote et ce, tant pour les réunions du conseil exécutif que pour le congrès.

ARTICLE 16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.01 COPE Ontario n'assume aucune responsabilité des gestes ou agissements non expressément autorisés par lui ou ses personnes représentantes dûment mandatées.
- 16.02 Toute disposition contenue dans les statuts et règlements d'une section locale qui serait contraire ou qui entrerait en conflit avec les présentes est nulle et sans effet.
- 16.03 Les versions française et anglaise des statuts sont officielles. En cas d'ambiguïté, il appartient au conseil exécutif de COPE Ontario de l'interpréter. Toute interprétation peut faire l'objet d'un appel par écrit à la personne présidente nationale.
- 16.04 Les personnes conseillères et la personne vice-présidente nationale pour la région assistent aux réunions du conseil exécutif et à toute autre réunion spéciale du conseil exécutif et y ont droit de parole. Elles n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 17
STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL

- 17.01 Les statuts du Syndicat national ont la primauté sur la régie et toutes les dispositions, en autant qu'elles sont ou peuvent être applicables aux affaires et aux activités de COPE Ontario, et sont par les présentes incorporés et homologués à ces statuts et règlements. Toute disposition contenue dans les présentes qui serait contraire ou entrerait en conflit avec les dispositions des statuts du Syndicat national, est nulle et sans effet.

ARTICLE 18
AMENDEMENTS

- 18.01 a) Les propositions d'amendement aux statuts et règlements doivent être transmises par écrit à la personne trésorière de COPE Ontario vingt-et-un (21) jours avant la date d'ouverture du congrès.
- b) Les amendements sont présentés par résolution
- i) du conseil exécutif d'une section locale;
 - ii) par la majorité des personnes déléguées d'une section locale;
 - iii) du conseil exécutif de COPE Ontario.
- c) Malgré ce qui précède, le conseil exécutif de COPE Ontario peut présenter des amendements en tout temps pendant le congrès.

- d) Les amendements sont adoptés par les deux tiers [2/3] des personnes déléguées au congrès ayant le droit de vote. Les amendements portant sur la cotisation, la capitation et les cotisations individuelles des membres sont adoptés par voix majoritaire des personnes déléguées ayant le droit de vote.

18.02 Les sections locales doivent avoir des statuts et règlements approuvés. IL relève de la responsabilité de chaque section locale de mettre ses statuts et règlements à jour en conformité avec décisions prises à chaque congrès.

ARTICLE 19

ACTIVITÉS PROHIBÉES

- 19.01 Le conseil exécutif de COPE Ontario est autorisé s'il le juge à propos et en accord avec la procédure décrite ci-dessous, à appliquer des mesures disciplinaires contre un membre du conseil exécutif de COPE Ontario pour violation des statuts de COPE Ontario, ou pour toute activité ou agissement jugé par le conseil exécutif de COPE Ontario préjudiciable ou contraire au bien-être ou aux intérêts de COPE Ontario
- 19.02 Le conseil exécutif est autorisé s'il le juge à propos et en accord avec la procédure décrite ci-dessous, à suspendre une section locale pour violation des statuts de COPE Ontario y compris et sans restreindre le défaut de règlement de ses engagements financiers auprès de COPE Ontario. Toutefois, une suspension peut être imposée à toute section locale qui accuse trois (3) mois d'arrérages dans le versement de sa capitation.
- 19.03 Toute mesure prise par le conseil exécutif de COPE Ontario est faite par écrit et est accompagnée des fautes reprochées à la ou aux parties concernées, avec copie à la personne présidente nationale, à la personne secrétaire-trésorière nationale et au conseil exécutif de la section locale des parties.

RÈGLEMENTS PERMANENTS

Les dépenses allouées pour les délégations assignées par la personne directrice de COPE Ontario ou le conseil exécutif sont comme suit :

- a) Les frais de transport aller-retour classe économique, ou 45 cents du kilomètre par automobile. La personne directrice de COPE Ontario ou la personne qu'elle a déléguée peut déterminer du moyen de transport.
- b) Les frais d'hôtel à un taux raisonnable, en consultation avec la personne directrice de COPE Ontario ou la personne qu'elle a déléguée, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives avec l'approbation des personnes représentantes.
- c) Une indemnité quotidienne de 75,00 \$ est allouée pour les dépenses incluant les repas

lorsque l'activité requiert un séjour à l'extérieur, ou si elle est d'une durée excédant sept (7) heures.

- d) Une indemnité quotidienne de 25,00 \$ est allouée pour les dépenses incluant les repas lorsque l'activité est d'une durée inférieure à sept (7) heures.
- e) Les frais de stationnement et tous les frais de transport terrestre (c-à-d taxi, limousine ou navette d'hôtel) pour se rendre et revenir de l'aéroport, ou sur les lieux d'une réunion incluant un hôtel sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

LISTE DES SECTIONS LOCALES COUVERTES PAR COPE ONTARIO

Section locale 24	North Bay
Section locale 26	Sault Ste. Marie
Section locale 81	Thunder Bay
Section locale 96	Thunder Bay
Section locale 103	Pembroke
Section locale 131	Toronto
Section locale 161	Smooth Rock Falls
Section locale 219	Marathon
Section locale 225	Ottawa
Section locale 290	Burlington
Section locale 343	Toronto
Section locale 429	Timmins et les environs
Section locale 454	Thunder Bay
Section locale 468	London
Section locale 473	London
Section locale 491	Ottawa
Section locale 521	Dryden
Section locale 523	Kapuskasing
Section locale 527	Hamilton
Section locale 529	North Bay
Section locale 550	Toronto